

*Initiatives ministérielles*

laquelle je voudrais en profiter pour résumer les modifications qu'on y trouve et l'objet de ces modifications.

Comme certains l'ont dit au cours de ce débat, ces modifications ne reflètent pas d'importantes initiatives de politique. Le projet de loi traite plutôt des changements qu'il est nécessaire d'apporter aux lois en question pour améliorer l'administration et le service à la clientèle.

Le plus important de ces changements est sans aucun doute la modification de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, qui accordera au ministre du Développement des ressources humaines le pouvoir discrétionnaire de dispenser les prestataires de l'obligation de renouveler leur demande de supplément de revenu garanti et d'allocation de conjoint. Il s'agit là d'un exemple manifeste de l'amélioration du service à la clientèle. Cette mesure permettra de réduire la paperasserie de beaucoup de personnes âgées et le nombre de ces personnes qui ne reçoivent pas leur supplément de revenu à temps parce qu'elles ont présenté leur demande de renouvellement en retard.

Il y a ensuite les changements apportés au système d'appel de la sécurité de la vieillesse, qui offriront un moyen d'appel plus efficace aux clients insatisfaits de la décision rendue aux termes de la loi. Ce nouveau système devrait réduire le nombre de décisions devant faire l'objet d'appels devant les tribunaux et permettre de régler plus rapidement les appels.

Un autre groupe important de modifications porte sur une plus grande divulgation de renseignements. Ces changements, qui touchent les quatre lois que modifie le projet de loi C-54, amélioreront la coordination et l'administration de programmes qui deviennent forcément plus interdépendants.

• (1205)

En outre, pour la première fois, on pourra utiliser d'importantes banques de données sur des clients pour faciliter des enquêtes, des poursuites et des activités en matière d'extradition en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En raison des restrictions imposées aux situations où ces renseignements peuvent être divulgués, les clients seront toujours assurés de l'engagement du gouvernement à protéger les renseignements personnels.

Ce groupe comprend également une modification qui permet au Service correctionnel du Canada d'accéder à un nombre limité de renseignements au sujet des prestations au titre de la SV et du RPC qui sont versées à des personnes détenues dans des établissements fédéraux.

L'autre changement dont je voudrais parler, c'est la réintroduction de la période de rétroactivité de 12 mois pour les personnes qui font une demande de prestations de retraite dans le cadre du Régime de pensions du Canada après l'âge de 65 ans. Cette période correspondra à celle prévue pour le versement rétroactif des prestations de sécurité de la vieillesse et d'autres prestations accordées dans le cadre du Régime de pensions du Canada.

Un autre élément important pour le traitement juste et équitable des pensionnés, c'est la disposition qui permettrait au ministre de ne pas exiger le remboursement des prestations versées en excédent à la suite d'erreurs de l'administration. Ce changement fait pendant à une disposition qui se trouve actuellement dans le

Régime de pensions du Canada et permet de veiller à ce que nos clients ne soient pas tenus financièrement responsables d'erreurs indépendantes de leur volonté.

Voilà qui résume, à mon avis, les principaux changements proposés dans le projet de loi C-54, lequel contient aussi un certain nombre de modifications mineures que je voudrais mentionner car elles montrent les changements subtils qui peuvent être apportés pour améliorer la façon dont nous procédons au gouvernement. Ces améliorations se traduisent par de meilleurs services aux personnes touchées par la législation du gouvernement, autrement dit chacun de nous à un moment donné de notre vie.

Par exemple, tout employé du ministère du Développement des ressources humaines qui participe à l'application de l'une de ces lois pourra recueillir des déclarations et affirmations sous serment non seulement dans le cadre de ces programmes, mais aussi pour le compte d'autres ministères fédéraux et provinciaux. Cela évitera aux clients de devoir se présenter à plus d'un bureau pour obtenir ces services, comme c'est actuellement le cas.

En outre, la SV et le RPC permettront aux municipalités d'être remboursées directement de l'aide qu'elles auront fournie à un demandeur de prestations en attendant qu'une décision ait été rendue au sujet de sa demande. Aujourd'hui, la législation autorise seulement le remboursement à un gouvernement provincial, ce qui veut dire que la province doit ensuite rembourser la municipalité. L'élimination de l'intermédiaire, pour ainsi dire, permettra sans nul doute de simplifier l'administration du programme.

Les clients de la sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada seront aussi mieux servis grâce aux nouvelles dispositions permettant au ministre de ne pas exiger le remboursement de prestations versées en excédent à la suite d'avis erronés ou d'erreurs de l'administration. Il ne sera plus nécessaire pour le client d'adresser une plainte par écrit au ministre afin que celui-ci prenne les mesures correctives nécessaires en cas d'erreur de l'administration. Sans ce changement, le ministre ne peut légalement prendre de mesures correctives quand il s'aperçoit qu'un client a perdu son droit aux prestations à la suite d'une erreur d'un employé. Dans l'état actuel des choses, le client doit communiquer par écrit avec le ministre afin d'obtenir qu'une telle erreur soit corrigée.

Cette disposition est injuste et ne tient pas compte de la complexité de la loi. On ne peut pas toujours s'attendre à ce qu'on s'aperçoive qu'une erreur a été commise. Les deux parties, le client et l'administration, peuvent donc ainsi veiller à ce que des mesures correctives soient prises.

La Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit que les prestations versées en trop ne peuvent être récupérées que si l'erreur a été commise dans les deux dernières années. On abolit maintenant ce délai pour être sûr que les clients ne reçoivent pas de prestations auxquelles ils n'ont pas droit. Il n'est que juste de ne pas effacer une dette simplement parce qu'un délai a été dépassé.

Comme nous le savons tous, le gouvernement a la tâche de s'assurer que nos ressources financières trop rares soient vrai-